

Objet : Subventions aux associations –Délibération distincte du vote du Budget - Exercice 2024 - Comité d'Action et de Promotion Sociales

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 27 août 2005 et l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à ces dispositions,

Vu la convention cadre de février 2023 conclue entre la Ville de Sotteville-lès-Rouen, la Métropole Rouen Normandie et le Comité d'Action et de Promotion Sociales, et ses avenants, fixant à minimum 45000€ la participation annuelle de la Ville,

Considérant que les associations dotées de subventions supérieures à 23 000 € annuels, assorties de conditions d'octroi particulières, voient l'attribution de leur fonds soumise obligatoirement à la règle de la délibération distincte du vote du budget primitif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Il vous est donc proposé d'attribuer au Comité d'Action et de Promotion Sociales, qui répond à ces critères, une subvention de 45 000 € au titre de l'année 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, attribue au Comité d'Action et de Promotion Sociale une subvention de 45 000 € au titre de l'année 2024.**

Le registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°48  
Subventions aux associations – délibération distincte du budget

Les subventions aux associations supérieures à 23 000 euros doivent faire l'objet d'un vote distinct du budget primitif.

C'est pourquoi cette délibération est soumise à votre agrément.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'association qui figure dans cette délibération fait l'objet d'une convention. Elle est donc suivie tout au long de l'année et son travail au service des Sottevillais est évalué en continu.